

Réunion des animateurs de SAGE en Allier –
Loire amont (23 novembre 2011)

La circulaire du 4 mai 2011 relative la mise en oeuvre des SAGE

*Le soin à apporter à la
qualité de rédaction des
SAGE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La qualité de rédaction des SAGE

Portée juridique du SAGE :

Dans le **règlement** (rapport de conformité), mais encore dans le **PAGD** (rapport de compatibilité).

Définitions : « *Un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. La notion de compatibilité tolère donc une marge d'appréciation par rapport au contenu du SDAGE et n'implique pas un respect à la lettre de toutes ses dispositions, au contraire de la notion de conformité.* »

Plus la rédaction du PAGD sera précise, plus le rapport de compatibilité tendra vers un rapport de conformité



La qualité de rédaction des SAGE

Ce que contient le PAGD (contenu obligatoire) :

- Une synthèse de l'état des lieux
- Les principaux enjeux de la gestion de l'eau
- La définition des objectifs généraux
- Les dispositions du PAGD (moyens prioritaires d'atteindre les objectifs généraux, calendrier prévisionnel de mise en œuvre, dispositions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec le SAGE)
- Conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE. Le PAGD précise « les délais et les conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le schéma » c'est-à-dire planifie les modifications administratives

La qualité de rédaction des SAGE

Ce que contient le règlement :

Limiter aux thèmes qui entrent dans le champ du règlement
(cf. art. R.212-48 du CE)

1. Répartir la ressource par catégorie d'utilisateur (en %)
2. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en visant des activités
 - 2.a avec impact cumulé en rejet ou prélèvement
 - 2.b IOTA et ICPE
 - 2.c exploitations agricoles réalisant épandage d'effluent
3. Restaurer et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
 - 3.a AAC
 - 3.b Zones érosion
 - 3.c ZHIEP
4. Ouverture périodique d'ouvrages identifiés dans le PAGD



La qualité de rédaction des SAGE

Ce que contient le règlement :

Pas de règles dans un domaine relevant d'une législation autre que l'eau et les ICPE (urbanisme, schémas départementaux des carrières par exemples)

Le règlement s'applique aux IOTA déclarés ou autorisés, et aux ICPE déclarées, enregistrées ou autorisées

Possibilité de règles sur les rejets et prélèvements en-deçà des seuils de la nomenclature : dans le cadre des « impacts cumulés », à réserver à des situations particulières, localisées et précisément justifiées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La qualité de rédaction des SAGE

Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

Principe n°1 : Inscription dans le champ de l'article R.212-47

Principe n°2 : Lien avec un enjeu majeur du PAGD

A justifier au regard des objectifs du SAGE

Principe n°3 : Identification de l'objet de la règle et du destinataire

Pour garantir l'effectivité de la règle

Principe n°4 : Plus-value et limites de la règle

La règle précise la déclinaison locale de la réglementation nationale, sans modifier ou compléter des procédures existantes en application de la réglementation



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

AUVERGNE

La qualité de rédaction des SAGE

Support pratique pour la rédaction d'un règlement d'un SAGE

Principe n°5 : Proportionnalité de la règle

Règle proportionnée aux enjeux du diagnostic, à préciser éventuellement par une carte

Principe n°6 : Qualité de la rédaction

Claire, précise et concise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE